

Arrêt

n° 341 498 du 20 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 17 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] à [...], au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique yambassa et de religion catholique. Vous êtes célibataire.

Le 5 avril 2023, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous avez quinze, seize ans, vous rencontrez [S.] avec laquelle vous entretenez une relation amicale, qui devient une relation sexuelle et finalement une relation amoureuse.

Un jour, votre mère comprend que vous ratez les cours et remarque que votre comportement a changé. Elle demande à avoir accès au contenu de votre téléphone, ce que vous lui autorisez. Elle découvre alors des messages et vidéos à caractère sexuel de vous et [S.], et réalise que vous êtes homosexuelle.

Votre mère vous emmène voir divers praticiens en vue de vous guérir et répand la nouvelle. Vous subissez des pressions et mauvais traitements, de la part de voisins de votre quartier et de votre propre famille.

Votre grand-père paternel et le conseil du village décident de vous faire passer le rite du Mbaki qui consisterait à vous sacrifier. Votre mère décide, alors, d'organiser votre fuite en Belgique et vous inscrit au sein d'une université belge en vue de poursuivre vos études.

Le 05 septembre 2021, vous quittez le Cameroun par avion, vous passez par l'Ethiopie et arrivez en Belgique le 06 septembre 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale le 05 avril 2023.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité camerounaise et un constat de lésion.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale, que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte crédible de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez être de nationalité camerounaise et craindre pour votre vie en raison de votre orientation sexuelle (NEP p. 13). Au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est ni convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez, ni convaincu des craintes que vous alléguiez dans ce contexte. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une demandeuse qui se dit homosexuelle qu'elle soit convaincante sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, le CGRA remarque que vous êtes arrivée en Belgique le 06 septembre 2021. Cependant, vous n'avez introduit une demande de protection internationale que le 05 avril 2023, plus d'un an après votre arrivée. Confrontée la tardiveté de votre demande, vous justifiez cette dernière car vous étiez dépaysée, avoir eu des problèmes psychologiques et n'avoir agi qu'après avoir reçu votre OQT (NEP p. 11). Cette justification ne suffit pas à justifier la tardiveté de votre démarche, dès lors que vous auriez dû quitter précipitamment votre pays en raison d'un risque pour votre vie, votre attitude ne fait, dès lors, pas ressortir cette crainte et la recherche d'une protection effective. Ajoutons à cela que vous n'avez pas mentionné votre orientation sexuelle lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, et ne l'invoquez qu'une fois à votre entretien au CGRA (voyez déclarations OE). Quand l'officier de protection vous invite à expliquer pourquoi avoir gardé le silence à ce sujet, vous ne vous expliquez pas (NEP p. 17). Tant la tardiveté de l'introduction de votre demande que l'évolution de la raison même pour laquelle vous auriez dû quitter le Cameroun remettent donc sérieusement en cause les faits que vous invoquez.

Deuxièmement, votre orientation sexuelle ne peut être tenue pour crédible pour les raisons suivantes :

-Vous déclarez avoir rencontré [S.] lors d'une soirée, alors que vous aviez entre quinze et seize ans. A ce sujet, le CGRA remarque que vous tenez des déclarations évolutives sur les circonstances de votre rencontre : un premier temps vous affirmez que [S.] est membre d'un groupe de filles au collège (NEP p. 13), un second temps vous dites que vous vous êtes connues via des amies communes, mais que [S.] était dans une école différente de la vôtre (NEP p. 20).

-Vos propos concernant [S.] et vos autres partenaires sont extrêmement vagues et succincts. Vous n'êtes pas en mesure de donner ni les prénoms de vos partenaires que vous dites avoir eues au collège (NEP p. 13), ni le nom de famille de [S.] (Ibid.), qui a pourtant été votre première et seule relation sérieuse et de longue durée (NEP p. 13). Vous avez peu d'informations sur sa famille ou ses précédentes relations (NEP, p. 22), ne savez pas comment [S.] découvre votre orientation sexuelle (NEP p. 21) et ne savez pas pourquoi

cette dernière prendrait le risque de vous aborder, et d'ensuite vous embrasser publiquement alors que vous vous connaissez à peine (NEP p. 19)

-Votre comportement témoigne d'une prise de risque invraisemblable au vu du cadre homophobe présent au Cameroun, en effet, vous découvrez votre attirance en embrassant [S.] en public, au cours d'un jeu à Action où vérité (NEP, p. 17), ou vous montrez proche, physiquement, de [S.] dans des lieux publics ou lors d'événements (NEP, p. 14). Confrontée à plusieurs reprises à l'incompatibilité d'un tel comportement en public, au vu du climat homophobe au Cameroun, vous éludez les questions et dites que c'était naturel (NEP, pp. 20 et 23).

-De façon générale, vous exprimez très peu de choses par rapport à votre ressenti personnel et ne faites aucunement mention d'une réflexion au sujet de l'environnement hostile et homophobe régnant au sein de la société camerounaise (NEP p. 17).

-Vous déclarez n'avoir réalisé ce qu'était l'homosexualité et l'homophobie au Cameroun qu'en 2020, suite à l'arrestation de Shakiro (NEP p. 18). Le CGRA remarque que cette dernière a été arrêtée en mai 2021 (Document CGRA n° 1) et non en 2020 et qu'il est peu plausible que vous n'ayez pas réalisé le cadre dans lequel vous évoluiez plus tôt.

Troisièmement, la découverte de votre orientation sexuelle ne peut être tenue pour crédible :

-Vous dites avoir gardé des vidéos et messages dans votre téléphone, mais décidez quand même de montrer ouvertement votre téléphone portable à votre mère lorsqu'elle vous le demande (NEP p. 24-25), ce qui témoigne, à nouveau, d'une prise de risque très peu vraisemblable.

-Interrogée sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec vos voisins et votre famille suite à la découverte de votre orientation sexuelle vous mentionnez des rumeurs comme quoi vous vous prostituiez (NEP p. 4-5) alors que vous déclarez vous-même plus tard vous être fait payer auparavant pour avoir des relations avec des hommes (NEP p. 29). Votre description de l'exorcisme que l'on vous aurait forcée à faire est également extrêmement succincte et ne fait pas ressortir de sentiment de vécu (NEP, p. 28)

-Par ailleurs, vous n'avez ni cherché à connaître les conséquences potentiellement subies par [S.] suite à la découverte de votre relation, ni à savoir ce qu'elle deviendrait au pays (NEP p. 27).

-Il est étonnant que, malgré votre découverte, vous ayez pu continuer à aller à l'université (NEP, p. 26), et pu quitter le Cameroun avec un visa pour la Belgique alors que vous auriez dû partir dans l'urgence (NEP, p. 11).

-Interrogée sur le rituel du Mbaki, vous déclarez que cela consiste à faire un sacrifice humain lorsque l'on a affaire à un maléfice (NEP, pp. 13 et 26). Or, il ressort des informations objectives du CGRA que la description que vous faites du Mbaki dans vos déclarations ne correspond pas à la pratique effective du rituel qui consiste à trancher la tête du corps de la victime d'un meurtre ou d'un accident mortel dans le cadre d'un rituel de purification ou d'expiation (Document CGRA N° 2, point 7).

Le certificat médical que vous avez présenté (doc. N°2) ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles les blessures constatées dans ce document ont été subies. En effet, un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause des blessures subies. Cependant, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été subies dans votre pays d'origine. Par conséquent, ce certificat ne permet pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez.

A la lumière de cette analyse, force est de conclure que le Commissariat général ne croit à l'orientation sexuelle que vous alléguiez. Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale directement liés à votre orientation sexuelle, ne sont pas davantage crédibles. Ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits même invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre le statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport_n_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du centre dont vous êtes originaire (NEP 6-7), ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre les documents déjà analysés supra, vous présentez une copie de votre carte d'identité camerounaise (document N°1) qui atteste que de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général et ne sont pas de nature à infléchir le sens de la présente décision.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie des notes vous a été envoyée le 19 septembre 2024. A ce jour, vous n'avez pas émis d'observations concernant votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », la requérante invoque un moyen qu'elle libelle comme suit :

« *Moyen unique pris de la violation [...] :*

- [de] l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », la requérante invoque un moyen qu'elle libelle comme suit :

« Moyen unique pris de la violation :

- *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui octroyer la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision entreprise. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin que lui soit accordée la protection subsidiaire.

3.5. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à son recours un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Preuve des multiples demandes du dossier administratif au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 15 janvier 2026 dans laquelle elle communique le lien Internet permettant d'accéder à des informations actualisées sur les conditions de sécurité dans les régions anglophones du Cameroun, plus précisément à un *COI Focus* du 11 juin 2025 intitulé « CAMEROUN Régions anglophones : situation sécuritaire ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, la requérante déclare être de nationalité camerounaise et originaire de Yaoundé. Elle invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en lien avec son orientation sexuelle.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.2. La copie de carte d'identité jointe au dossier administratif constitue un commencement de preuve des données personnelles de la requérante mais n'a aucunement trait aux faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant à la *Déclaration de coups et blessures* établie par le Dr. T. C. le 25 septembre 2024, il en ressort que la requérante présente plusieurs cicatrices au niveau dorsal ainsi qu'une cicatrice au niveau para lombaire gauche. Ce document, très sommaire, évoque brièvement la forme, la taille approximative et la localisation des lésions observées mais n'apporte aucun éclairage précis quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non de ces dernières. Sur ce dernier point, le Dr. T. C. se limite à indiquer sans plus de précision que ces cicatrices sont « d'allure ancienne ». En outre, ce praticien ne se prononce pas dans son écrit sur l'état psychologique de la requérante, ni sur l'origine des séquelles qu'il observe sur son corps. Rien n'indique dès lors que ces dernières ont un lien avec le récit d'asile de la requérante, d'autant plus que ce certificat a été établi deux ans après son départ du Cameroun. Il découle de ce qui précède que ce document ne contient pas d'éléments de nature à établir la réalité des craintes et risques que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ou à justifier les carences relevées dans son récit. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les cicatrices décrites de manière très succincte dans ce certificat ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). En conséquence, les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (en particulier les références aux arrêts *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010, *I. c. Suède* du 5 septembre 2013 et *R. J. c. France* du 19 septembre 2013) et à celle du Conseil en la matière (v. requête, pp. 11 et 12) n'ont pas de pertinence dans la présente cause, le Conseil n'y apercevant aucun élément de similarité. En effet, en l'espèce, la requérante se limite à déposer à son dossier une seule pièce à caractère médical très peu circonstanciée et la crédibilité de son récit d'asile est largement remise en cause.

5.6.3. La requérante dépose également par le biais de sa requête des copies de courriels qu'elle a adressés aux services de la partie défenderesse afin de demander que lui soit communiqué le dossier administratif.

Ce document concerne sa procédure en Belgique mais ne dispose d'aucune force probante pour attester la réalité de son orientation sexuelle alléguée et des faits qu'elle déclare avoir vécus au Cameroun

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une

part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'occurrence, le Conseil estime, comme la Commissaire adjointe, que l'orientation sexuelle alléguée par la requérante ne peut être tenue pour crédible, ni la réalité des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour au Cameroun.

En particulier, le Conseil constate d'emblée, à la suite de la Commissaire adjointe, d'une part, le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale après son arrivée sur le territoire belge et, d'autre part, l'absence de toute mention de son orientation sexuelle et des prétendus problèmes qui s'y rapportent à l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa demande. Le Conseil remarque par ailleurs, avec la Commissaire adjointe, que les déclarations de la requérante concernant S. avec qui elle affirme avoir entretenu une relation amoureuse au Cameroun manquent de consistance ; que son comportement avec cette femme témoigne d'une prise de risque peu compatible avec le climat homophobe régnant au Cameroun ; qu'elle est peu prolixe par rapport à son ressenti personnel et ne fait pas allusion à une réflexion au sujet de l'environnement homophobe de la société camerounaise ; qu'elle déclare avoir pris conscience de ce qu'est l'homosexualité et l'homophobie vers 2020 dans le contexte de l'arrestation de Shakiro alors que, selon les informations générales versées au dossier administratif, celle-ci a été mise en prison en 2021 et qu'il est peu vraisemblable qu'elle n'ait pas réalisé plus tôt le cadre dans lequel elle évoluait dans son pays d'origine. Le Conseil n'est pas davantage convaincu, tel que valablement motivé dans la décision, par les circonstances dans lesquelles l'orientation sexuelle alléguée de la requérante aurait été découverte, ni par les problèmes qui en auraient découlé.

5.9. Dans son recours, la requérante ne développe aucune considération qui permette d'inverser le sens des constats qui précèdent.

Le Conseil estime tout d'abord qu'en l'espèce l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire s'est avérée suffisante et adéquate. Si la requérante semble critiquer cette instruction sur certains aspects de son récit (v. notamment requête, pp. 7 et 9), elle ne précise pas concrètement quelles questions spécifiques auraient encore dû lui être posées lors de son entretien personnel, et n'apporte en tout état de cause en termes de requête aucun élément réellement nouveau et consistant sur les points qui n'auraient, à son estime, pas été suffisamment investigués. Le Conseil relève, en outre, à la lecture des notes de cet entretien personnel, que la requérante est interrogée, lors de celui-ci, sur les principaux éléments présentés à l'appui de sa demande de protection internationale ; qu'à la fin, elle déclare expressément avoir pu exposer « toutes les raisons » pour lesquelles elle demande la protection et n'émet aucune remarque quant à son déroulement ; et que son avocate - qui l'a assistée tout au long de cette audition - ne fait pas allusion à un éventuel manque d'instruction lorsque la parole lui est laissée ni n'estime utile de poser des questions supplémentaires (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 32). La critique manque dès lors clairement de fondement.

Le Conseil s'étonne par ailleurs que la requérante évoque, afin de justifier « un manque de clarté » de certains de ses propos, le fait qu'elle n'a pas été entendue lors de son entretien personnel dans sa langue maternelle et la « barrière de la langue » (v. requête, pp. 6 et 7). Le Conseil note à cet égard qu'elle n'a pas sollicité d'interprète lors de l'introduction de sa demande et a déclaré maîtriser suffisamment le français « [...] pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à [s]a fuite et pour répondre aux questions qui lui sont posées à ce sujet » (v. annexe 26 du 5 avril 2023 et *Déclaration concernant la procédure* du 14 avril 2023 ; pièces 17 et 15 du dossier administratif). Lors de son entretien personnel, elle réitère parler le français (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6) et confirme dans sa requête ne pas requérir l'assistance d'un interprète (v. requête, p. 1). En outre, la requérante ne mentionne à aucun moment de son entretien personnel, ni son avocate, éprouver des difficultés de communication, d'expression ou de compréhension liées à un problème de langue.

La requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas lui avoir communiqué le dossier administratif malgré « plusieurs rappels » (v. requête, pp. 10 et 11 ; pièce 3 qui y est jointe qui reprend différents courriels qu'elle a visiblement envoyés dans ce sens aux services de la partie défenderesse). Elle argue qu'elle demeure de ce fait « [...] dans l'ignorance des données sur lesquelles se base le CGRA pour affirmer que le Mbaki est un rituel qui consiste à trancher la tête du corps de la victime d'un meurtre ou d'un accident mortel dans le cadre d'un rituel de purification ou d'expiation ». Le Conseil juge ce grief inopérant, dès lors que la requérante a été en mesure d'introduire un recours argumenté dans le délai prescrit après s'être vue communiquer une copie des notes de son entretien personnel (v. dossier administratif, pièce 6) et, concernant le rituel Mbaki, qu'elle se réfère aux mêmes sources que celles versées à la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif (v. pièce 2 de cette farde *Informations sur le pays* et source citée à la page 10 du recours). La requérante ne pouvait donc pas ignorer les « données » sur lesquelles s'est basée

la Commissaire adjointe pour en déduire que ses propos ne coïncident pas à la pratique effective de ce rituel telle que décrite dans les informations disponibles.

Du reste, la requérante se contente dans son recours tantôt de répéter certaines des déclarations qu'elle a tenues lors de son entretien personnel, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler des considérations théoriques et des critiques très générales (elle reproche par exemple à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé « à un examen prudent et sérieux du dossier » ou qualifie certains de ses arguments d'extrêmement sévères) qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt de tenter de justifier les carences de son récit par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire. Ainsi notamment, pour ce qui est de la tardiveté de sa demande, la requérante met en avant le titre de séjour qu'elle possédait à son arrivée en Belgique qui la protégeait « *de facto* » ainsi que sa fragilité psychologique. Par rapport aux inconsistances et incohérences pointées dans son récit, la requérante argue entre autres qu'elle et S. « [...] n'étaient pas dans la même école ni se suivaient sur les réseaux sociaux ce qui aurait pu [lui] permettre [...] de connaître et retenir son nom de famille » ; que S. « [...] vivait seule avec son oncle et [qu'elle] n'avait donc pas de précision à apporter au sujet de sa famille » ; que si elle n'a pas abordé le passé de S. c'est parce que « [...] cela est particulièrement intime et relève d'une partie de sa vie privée [...] » ; qu'embrasser S. « [...] lors d'un jeu "Action ou Vérité" à 15 -16 ans, entre amies, n'est pas un comportement qui pourrait [l'] exposer [...] a un danger spécifique au Cameroun puisqu'il s'agit bien d'un jeu, joué qui plus est entre amies de confiance » ; qu'elle « [...] avait entre 16 et 18 ans pendant sa relation et que son jeune âge explique pourquoi elle n'a pas eu une réflexion plus poussée au sujet de l'environnement homophobe dans lequel elle évoluait puisqu'elle n'en avait pas pris toute la mesure » ; qu'il « [...] est compréhensible, vu son jeune âge au moment des faits et le fait qu'un tel sujet est tabou dans la société camerounaise, qu'elle n'ait pas réalisé [...] plus tôt la portée de l'homophobie [de] son environnement » ; que si elle a montré son portable à sa mère, c'est parce qu'elle « [...] n'a visiblement pas eu d'autre choix que d'obéir à sa mère » ; ou encore que « [...] son téléphone étant d'habitude verrouillé, il est tout à fait compréhensible qu'elle n'ait pensé à anticiper ce risque et à supprimer sa conversation avec [S.] ».

Le Conseil ne peut suivre la requête dans ce sens.

Bien qu'il soit conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations de la requérante, en tenant compte d'une part, de ses capacités individuelles de verbalisation et de conceptualisation, de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou de nature personnelle, voire d'autres circonstances telles que le stress d'une audition, et en s'extrayant d'autre part, de toute grille d'analyse uniforme et standardisée, il estime toutefois qu'en l'espèce, pour les motifs précités pris ensemble, il ne peut être tenu pour établi que la requérante est bisexuelle et qu'elle a vécu dans son pays d'origine les événements qu'elle allègue à l'appui de sa demande. Le Conseil considère ainsi que si la requérante avait réellement vécu lesdits événements invoqués, elle n'aurait pas attendu plus d'une année avant de demander la protection internationale après son arrivée sur le territoire belge. De plus, elle n'apporte pas le moindre élément probant de nature à attester qu'« [...] elle était psychologiquement extrêmement fragile à son arrivée, [avait] connu une dépression et n'était pas état de parler des raisons qui l'ont poussées à s'éloigner de son pays ». A ce stade, le Conseil ne s'explique donc pas un tel délai. En outre, la requérante ne fait pas la moindre allusion à l'Office des étrangers à son orientation sexuelle, ni aux problèmes qui y sont liés qu'elle relate lors de son entretien personnel. Son récit est en effet tout autre devant ces services (v. *Déclaration*, notamment questions 28 et 33 ; *Questionnaire*, rubrique 3) et elle n'évoque pas cette discordance lorsqu'il lui est demandé comment s'est passé son interview à l'Office des étrangers (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4 et 5). La requête n'oppose aucune réponse pertinente à une telle divergence de version. A cela s'ajoute que lors de son entretien personnel, la requérante n'est pas en mesure d'apporter des informations suffisamment consistantes, plausibles et cohérentes, au vu du contexte homophobe régnant au Cameroun et des informations générales disponibles, concernant son orientation sexuelle, sa relation avec S. qu'elle aurait fréquentée au Cameroun durant plusieurs années, et dont elle ne connaît même pas le nom complet, les circonstances dans lesquelles cette relation aurait été dévoilée, les conséquences subies par S. suite à cette découverte, et le rituel du Mbaki auquel voulaient la soumettre son grand-père et le conseil du village. Dès lors qu'il s'agit d'éléments centraux de son récit qui ont un caractère marquant, il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle s'exprime avec un minimum de précision et de force de conviction à ce sujet - d'autant plus qu'elle a un haut niveau d'instruction -, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Aucune des considérations de la requête - qui ont pour la plupart un caractère purement contextuel - ne permet de justifier ces importantes lacunes qui demeurent en conséquence entières.

Les références de la requête à des informations générales sur la « [s]ituation des personnes non-hétérosexuelles au Cameroun » (v. requête, pp. 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18) n'ont pas de pertinence en l'espèce, l'orientation sexuelle de la requérante ne pouvant être tenue pour établie au vu des développements du présent arrêt. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un

groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Enfin, quant à la jurisprudence citée dans le recours, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil n'aperçoit aucun élément de comparaison suffisant justifiant que les enseignements des arrêts mentionnés s'appliquent en l'espèce.

5.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, d, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.11. Le Conseil relève encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun d'où elle est originaire et où elle a toujours vécu corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.12. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

G. MARCHAND,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. MARCHAND

F.-X. GROULARD